

## ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2016

### RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3564)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

## AMENDEMENT

N° 961

présenté par

Mme Gaillard, rapporteure au nom de la commission du développement durable et de  
l'aménagement du territoire

-----

### ARTICLE 36 BIS A

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« 1° Après le mot : « boisés, », la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 151-23 est ainsi rédigée : « il est fait application du régime d'exception prévu par l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. » »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de coordination vise à lever une ambiguïté.

L'article L. 151-23 (ex L. 123-1-5 III 2°) du code de l'urbanisme permet de repérer dans les documents d'urbanisme les éléments de paysage et d'y associer des prescriptions ajustées de nature à préserver ces éléments.

Parmi ces éléments de paysage qu'il est possible de repérer pour des motifs d'ordre écologique et/ou paysager, on peut retrouver des espaces boisés etc.

Le texte adopté en commission, prévoit que lorsque le règlement identifie des espaces boisés à protéger, ces prescriptions sont celles de l'article L. 421-4. Or, cet article ne prévoit pas de prescriptions. Il est donc préférable de faire directement référence au régime juridique associé.

En effet, l'art L. 421-4 du code de l'urbanisme prévoit un régime de soumission à déclaration préalable de toute coupe et abattage d'arbre et un principe d'exception lorsque existe un document de gestion forestière. La rédaction proposée correspond mieux à l'objectif recherché.